

V. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL OU ENTRANT DANS LES CIRCUITS DU COMMERCE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général relatif à la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international (A/CN.9/103)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-4	4) Types de dommages susceptibles d'indemnisation	52-60
PREMIÈRE PARTIE. — EXPOSÉ DES TRAVAUX D'AUTRES ORGANISATIONS SUR LE SUJET DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS	5-15	5) Nécessité de ne traiter que des seuls produits faisant l'objet de transactions commerciales internationales	61-68
a) La Conférence de La Haye de droit international privé	5-6	6) Limites du droit à indemnisation	69-75
b) Institut pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)	7-8	7) Les moyens de défense des personnes encourant une responsabilité	76-84
c) Le Conseil de l'Europe	9-12	8) Le fondement de la responsabilité	85-96
d) Commission des communautés européennes	13-15	9) Rapports entre un régime de responsabilité unifié et les règles existant en matière de responsabilité civile	97-105
DEUXIÈME PARTIE. — PRINCIPAUX PROBLÈMES QUI POURRAIENT SURGIR DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS	16-108	10) Le délai de prescription	106-108
Introduction	16-20	TROISIÈME PARTIE. — SUGGESTIONS CONCERNANT L'ACTION FUTURE DE LA COMMISSION	109-113
1) Définition du terme "produit"	21-29	a) Effet que pourrait avoir sur le commerce international une unification des règles de la responsabilité ..	110
2) Les personnes responsables	30-41	b) La protection du consommateur	111
3) Personnes au profit desquelles la responsabilité est instituée	42-51	c) Principales questions de caractère juridique	112
		d) Travaux futurs	113

Introduction

1. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session¹. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité la Commission :

"A examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail."

2. A sa septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général², contenant des informations générales ayant trait à cette résolution et indiquant à la Commission certaines mesures à prendre pour déférer à la demande qui y était formulée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17 (A/9017), par. 75. (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, A).

² A/CN.9/93.

3. La Commission a débattu de ce point à sa septième session et adopté à l'unanimité la décision suivante :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

"Prenant en considération la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973,

"Prie le Secrétaire général d'établir un rapport qui devra être soumis à l'examen de la Commission à sa huitième session et qui contiendra :

"a) Un exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits;

"b) Une étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales;

"c) Des suggestions concernant les mesures que pourrait prendre la Commission à l'avenir³."

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617), par. 81. (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, première partie, II, A).

4. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande. Il se divise en trois parties, à savoir : 1) exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits; 2) étude des principaux problèmes qui pourraient surgir en ce domaine et des solutions qui ont été adoptées dans les législations nationales ou qui sont envisagées par les organisations internationales; et 3) suggestions concernant l'action future de la Commission.

Première partie. — Exposé des travaux d'autres organisations sur le sujet de la responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits

A. — LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ⁴

5. Au cours de la première réunion de la Commission spéciale sur les actes illicites de la Conférence, qui s'est tenue en octobre 1967, il a été décidé de placer la question des conflits de lois en matière de responsabilité du fait des produits dans la catégorie des questions à étudier immédiatement. La Commission spéciale a également estimé que le moment était venu de régler la matière dans une convention internationale. Le Bureau permanent a donc établi un questionnaire et un mémoire explicatif sur la législation *interne* des Etats Membres relative à la responsabilité du fait des produits, questionnaire auquel les gouvernements ont répondu. Après que la onzième session de la Conférence (octobre 1968) ait recommandé que la question soit inscrite comme question prioritaire à l'ordre du jour, le Bureau permanent a rédigé un rapport traitant de la responsabilité du fait des produits considérée uniquement sous l'aspect des conflits de lois, ainsi qu'un questionnaire sur ce sujet qui a été adressé aux Etats Membres. Le sujet a alors été examiné par une commission spéciale sur la responsabilité du fait des produits, qui a présenté dans un mémoire les conclusions de sa réunion initiale, tenue en 1970. Elle y concluait entre autres qu'"il n'était pas impossible d'élaborer une convention qui rencontrerait l'accord d'une large majorité des experts. Le stade embryonnaire de la matière traitée est un élément de grande souplesse et, pour une fois dans l'histoire de la Conférence, une tentative est faite pour créer des règles de droit nouvelles plutôt que pour rechercher un compromis entre des solutions existantes"⁵. La Commission spéciale a tenu une seconde réunion en mars-avril 1971 et a adopté un projet de convention qui a été communiqué aux Etats Membres pour observations. Ce projet, accompagné des observations des Etats Membres, a été examiné par la Première Commission de la douzième session de la Conférence en octobre 1972. Le texte définitif de la Convention a alors été arrêté et adopté par la douzième session de la Conférence⁶.

⁴ Cette partie de l'exposé se fonde sur les "Actes et documents de la douzième session (1972), tome III, Responsabilité du fait des produits", publiés par le Bureau permanent de la Conférence.

⁵ *Ibid.*, p. 100.

⁶ Pour le texte de l'Acte final de la douzième session, voir "Actes et Documents de la douzième session (1972), Tome III", p. 246.

6. L'objet de la Convention est de déterminer la loi applicable à la responsabilité des fabricants, et de certaines autres personnes désignées dans la Convention, en raison des dommages causés par un produit⁷. La loi applicable est déterminée par certaines règles énoncées aux articles 4, 5 et 6. La loi applicable doit notamment établir⁸ :

1. Les conditions et l'étendue de la responsabilité;
2. Les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité;
3. La nature des dommages pouvant donner lieu à réparation;
4. Les modalités et l'étendue de la réparation;
5. La transmissibilité du droit à réparation;
6. Les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
7. La responsabilité du commettant du fait de son préposé;
8. Le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité;
9. Les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Le champ d'application de la Convention est délimité de diverses manières, en particulier par les définitions des termes "produits"⁹ et "dommage"¹⁰, et par l'énumération des catégories de personnes à la responsabilité desquelles la Convention doit s'appliquer¹¹. Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs¹². La Convention ne traite pas de la compétence judiciaire ou de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus dans une affaire de responsabilité de fait des produits.

B. — INSTITUT POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)¹³ :

7. Sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CCJ), le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a créé en 1970 un Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs¹⁴. Le Comité d'experts a pour mandat de proposer au CCJ des mesures en vue de l'harmonisation du droit matériel des Etats Membres dans le domaine de la responsabilité des producteurs.

⁷ Article premier de la Convention.

⁸ Article 8.

⁹ Article 2, a.

¹⁰ Article 2, b.

¹¹ Article 3.

¹² Article premier, par. 2.

¹³ Cette partie de l'exposé se fonde sur une communication reçue de l'Institut et sur les documents EXP/Resp. 71 (1), vol I-III et EXP/Resp. Prod. 72 (1).

¹⁴ CM/Del. Concl. (70) 192, item VI.

8. Pour aider le Comité d'experts dans sa tâche, l'UNIDROIT a, sur la demande du CCJ, rédigé deux études. La première était une étude en trois volumes¹⁵ sur le droit relatif à la responsabilité du fait des produits dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et au Japon. Le volume I traite du droit de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte et des Pays-Bas. Le volume II est consacré au droit des pays scandinaves, de la Suisse, de la Turquie, de l'Angleterre et du Pays de Galles et contient une note sur les dispositions de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels relatives à l'indemnisation des dommages causés par le défaut de la chose vendue. Le volume III traite du droit du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. La deuxième étude est un mémoire sur les problèmes que soulève l'harmonisation des dispositions régissant la responsabilité des producteurs¹⁶.

C. — LE CONSEIL DE L'EUROPE¹⁷

9. Le Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs mentionné ci-dessus à la section *b* a tenu sept réunions entre novembre 1972 et mars 1975 et a élaboré le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits ainsi qu'un projet de rapport explicatif renfermant un commentaire des dispositions de la Convention.

10. Le Comité d'experts a prié le Comité européen de coopération juridique de recommander au Comité des ministres :

- a) D'approuver le projet de convention;
- b) D'ouvrir la Convention à la signature des Etats Membres du Conseil de l'Europe, si possible au cours de la dixième Conférence des ministres européens de la Justice à Bruxelles, en juin 1976;
- c) D'autoriser la publication du rapport explicatif.

11. Le projet de convention compte 17 articles qui traitent de toutes les questions importantes qui se posent dans le domaine de la responsabilité du fait des produits. Il traite notamment des définitions des termes "produit"¹⁸ et "producteur"¹⁹ du fondement de la responsabilité²⁰, des moyens de défense mis à la disposition du producteur²¹ et des délais de prescrip-

¹⁵ EXP/Resp. Prod. 71 (I), vol. I-III.

¹⁶ Ce document a été établi en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

¹⁷ Les renseignements donnés dans cette section sont tirés d'une communication de la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et du projet de rapport du Comité d'experts sur la responsabilité des producteurs qui contient le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits et le projet de rapport explicatif du Comité révisés par le Comité de rédaction. Le texte du projet de convention cité ci-après est celui qui figure dans le document du Conseil de l'Europe portant la cote EXP/Resp. Prod. (75) 2 en date du 24 janvier 1975.

¹⁸ Article 2, *a*.

¹⁹ Article 2, *b*, et articles 3,2) et 3).

²⁰ Article 3,1).

²¹ Articles 4 et 5,1). Comme on le note plus loin, le producteur n'est pas responsable s'il prouve que le produit n'avait pas été mis en circulation par lui. L'expression "mis en circulation" est définie à l'article 2, *d*.

tion applicables²². L'une des originalités du projet est qu'il formule un ensemble de règles régissant la responsabilité sans se référer à l'existence d'un contrat entre la personne responsable et celle qui a subi le dommage. Le Comité a fondé la responsabilité sur le principe suivant. Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit. Aux termes de l'article 2, *c*, le produit est réputé présenter un défaut lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit. La personne lésée est tenue de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Si ces faits sont établis, le producteur peut se libérer en prouvant que le défaut n'existait pas quand le produit a été mis en circulation ou que ce défaut est né postérieurement. Il peut également s'exonérer de responsabilité en prouvant que le produit n'a pas été mis en circulation par lui.

12. Le Comité d'experts a estimé qu'il y aurait intérêt à traiter la question des dommages causés aux biens dans un instrument distinct, un protocole additionnel par exemple. Il a également jugé qu'il était nécessaire, dans le cadre de la Convention, de faire obligation aux producteurs de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile. Cependant le projet de convention ne contient pas actuellement de disposition à cet effet.

D. — COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES²³

13. La Commission des communautés européennes a entrepris de rapprocher la législation des Etats membres relative à la responsabilité du fait des produits. Un groupe de travail a été constitué à cet effet. Ces travaux visent à surmonter les divergences qui existent en ce domaine dans la législation des Etats membres et qui conduisent à envisager différemment la situation juridique d'une personne qui a subi un dommage du fait d'un produit présentant un défaut. Parmi les conséquences de ces divergences qu'il y aurait lieu de corriger au sein du Marché commun, le mémoire sur le rapprochement de la législation des Etats membres signalait notamment :

i) Il y a des divergences considérables en ce qui concerne la protection du consommateur, en particulier la protection de sa santé, de sa sécurité et de son droit à réparation pour les pertes ou dommages qu'il a subis. Dans bien des cas, cette protection n'existe même pas²⁴.

²² Articles 6 et 7.

²³ Les renseignements exposés dans cette section ont été tirés des documents XI/332/74-E, document de travail n° 1 soumis au Groupe de travail sur la responsabilité du fait des produits (mémoire sur le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits) et XI/332/74-E, document de travail n° 2 soumis au Groupe de travail sur la responsabilité du fait des produits (premier avant-projet de directive concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits, accompagné d'un commentaire).

²⁴ Document XI/332/74-E, section II, par. 1, *a*.

ii) Les variations du droit régissant la responsabilité du fabricant et du commerçant faussent le libre jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun en imposant aux industriels et aux commerçants de certains Etats membres des charges plus lourdes qu'à leurs concurrents d'autres pays membres²⁵.

iii) Ces mêmes variations font obstacle au libre mouvement des marchandises entre les Etats membres du Marché commun²⁶.

14. On a proposé de remédier à ces inconvénients en publiant une directive qui rapprocherait les législations nationales et qui conduirait à la formulation de règles propres à assurer la protection des consommateurs, à restaurer le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté et à supprimer les obstacles au libre mouvement des marchandises.

15. Le Groupe de travail chargé de cette tâche a rédigé un premier avant-projet de directive. Celui-ci comprend neuf articles qui apportent des solutions aux grands problèmes qui se posent en matière de responsabilité du fait des produits. Les Etats membres auraient l'obligation de modifier leur législation dans la mesure où elle serait incompatible avec les dispositions formulées dans les articles de la directive. Ceux-ci traitent notamment des points suivants : fondement de la responsabilité²⁷, définition du producteur²⁸, définition du "défaut" donnant lieu à responsabilité²⁹, types de dommages ouvrant droit à réparation³⁰, montant maximum de l'indemnité³¹, prescription des actions³², et caractère impératif de la responsabilité³³.

Deuxième partie : principaux problèmes qui pourraient surgir dans le domaine de la responsabilité du fait des produits

INTRODUCTION

16. La responsabilité civile en cas de dommages causés par des produits ne saurait être considérée comme une question juridique nouvelle. Une telle responsabilité a de tout temps été reconnue dans certains domaines du droit de la responsabilité. Certains événements récents suscitent cependant un regain d'intérêt pour la question. Le progrès technique de l'époque moderne a répandu l'utilisation de produits et, particulièrement, de produits manufacturés dans la vie quotidienne de la plupart des habitants des pays développés. L'utilisation d'un bon nombre de ces produits crée un risque de dommages graves aux personnes ou aux biens, et l'on constate dans la réalité une fréquence accrue des dommages ainsi causés par des produits. Cette évolution conduit à accorder une attention particulière à l'équilibre que le droit doit assurer entre, d'une part, l'utilisateur de ces produits, qu'il

faut protéger en lui conférant le droit d'obtenir réparation du fabricant et du commerçant, et, d'autre part, le fabricant ou le commerçant auxquels la loi ne peut imposer une responsabilité si lourde que leurs entreprises respectives seraient financièrement paralysées ou privées de toute incitation à innover. Si l'équilibre qui s'était établi au XIX^e siècle favorisait le fabricant, c'est sans doute parce que l'on estimait alors important d'encourager le développement des entreprises industrielles. Il paraissait équitable que l'utilisateur d'un produit supporte, en guise de contribution au coût du progrès technique, tout dommage subi par lui dont il ne pouvait prouver qu'il avait été causé par la négligence du fabricant. Ces dernières années, on tend à se préoccuper davantage de la protection du consommateur. Cependant, la situation respective du producteur et du consommateur varie d'un pays à l'autre.

17. La question revêt en outre une importance particulière en matière de commerce international, par suite de l'accroissement considérable de la vente internationale de produits au cours des dernières années. Dans la plupart des pays, la responsabilité du fait des produits est régie par les règles générales de la responsabilité civile. Ces règles générales diffèrent souvent sur d'importants aspects de la responsabilité et manquent parfois de clarté. Il en résulte des difficultés pour les intéressés dont les droits et obligations demeurent incertains. D'autre part, l'intervention d'un ou de plusieurs éléments étrangers dans les opérations commerciales portant sur des produits peut soulever des problèmes lorsque la victime d'un dommage entend poursuivre un fabricant ou un commerçant. Ainsi, le lieu où a été commis l'acte prétendument dommageable, le lieu où a été acheté le produit, le lieu où s'est produit le dommage, le lieu de résidence du fabricant et le lieu de résidence de la partie victime du dommage peuvent n'être pas tous situés sur le territoire d'un même Etat. Dans une telle hypothèse, si l'on invoque un délit (acte dommageable pouvant entraîner la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle) ou une contravention au contrat, il faut recourir aux règles de conflit de lois afin de déterminer la loi applicable pour la solution des divers problèmes qui peuvent se poser. C'est l'incertitude régnant dans ce domaine qui a incité la Conférence de La Haye de droit international privé à rédiger la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

18. A sa septième session, la Commission³⁴ a décidé qu'il fallait entreprendre une étude des "principaux" problèmes qui se posent dans ce domaine. Mais comment décider objectivement qu'un problème est "principal" ou secondaire ? Ainsi le problème de l'éventuelle responsabilité substituée du producteur du fait de ses préposés ou d'entrepreneurs indépendants employés par lui est laissé de côté bien

²⁵ *Ibid.*, par. 2.

²⁶ *Ibid.*, par. 3, a.

²⁷ Article 1.

²⁸ Article 2.

²⁹ Article 3.

³⁰ Article 4.

³¹ Article 5.

³² Article 6.

³³ Article 8.

³⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 17 (A/9617)*, par. 81. (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, première partie, II, A).

que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'un problème principal.

19. Les problèmes abordés sont les suivants :

- 1) La définition du terme "produit";
- 2) Les personnes responsables;
- 3) Les personnes au profit desquelles cette responsabilité est instituée;
- 4) Les types de dommages susceptibles d'indemnisation;
- 5) La nécessité que les règles uniformes ne s'appliquent que lorsque les marchandises font l'objet d'opérations commerciales internationales;
- 6) Les limites du droit à l'indemnisation;
- 7) Les moyens de défense des personnes encourrant une responsabilité;
- 8) Le fondement de la responsabilité;
- 9) Le rapport entre les règles uniformes et les règles existantes en matière de responsabilité civile;
- 10) Le délai de prescription.

20. Chaque problème est abordé séparément, et pour l'information du lecteur on indique à la fin de chaque section la manière dont il est réglé dans la Convention de La Haye ou dans d'autres textes établis par des organismes internationaux.

I. — DÉFINITION DU TERME "PRODUIT"

21. La définition qui sera donnée du terme "produit" déterminera pour une bonne part l'étendue de la responsabilité juridique. En lui-même, ce terme peut avoir un sens très large. On a ainsi pu le définir comme "ce qui est produit notamment par génération, par la croissance, le travail, la pensée ou par l'effet de causes fortuites. . ."³⁵. Cependant, l'objet des règles étant de définir la responsabilité du *producteur*, il est évident que l'on ne veut viser que les choses qui sont le produit de l'activité humaine, à l'exclusion de celles qui résultent, par exemple, d'une évolution naturelle ou de causes fortuites. Etant donné, cependant, l'étendue considérable du domaine de l'activité humaine, il est légitime de chercher à établir une définition plus étroite.

22. Une méthode pourrait consister à s'attacher essentiellement au type d'activité humaine dont l'exercice peut créer des produits pour lesquels on cherche à instituer une responsabilité. Il s'agirait alors de déterminer les types d'activité qui créent des produits que l'on désire faire entrer dans le domaine de responsabilité. On pourrait ainsi caractériser les activités d'après les procédés de transformation ou de conditionnement mécaniques ou industriels. Toutefois, deux types au moins de cas-limites semblent difficiles à éliminer. Le premier est celui dans lequel le produit est le fruit de l'activité humaine et du jeu de forces naturelles. L'exemple le plus évident

serait celui des produits agricoles, des produits végétaux et des animaux d'élevage. Pour les produits agricoles, on peut en effet soutenir que la force génératrice essentielle est celle de la nature. Il n'en demeure pas moins que la croissance de ces produits peut avoir été considérablement influencée par l'apport de fertilisants et d'insecticides. Le second cas-limite résulte du fait qu'il existe toujours une zone indéterminée dans le sens de termes généraux utilisés pour décrire un procédé ou une activité. Si on utilise, par exemple, une expression telle que "assemblage mécanique" ou "traitement industriel", il se présentera toujours des cas dont on pourra douter qu'ils soient englobés par ces expressions.

23. Une autre méthode pour tenter de définir le produit consisterait à s'attacher essentiellement à la description du produit sous sa forme finale, et à inclure ou à exclure les produits selon qu'ils répondent ou ne répondent pas à cette description. Dans cette hypothèse, on déciderait d'inclure ou d'exclure un produit en se référant à des catégories telles que "produits agricoles" ou "produits manufacturés", sans avoir à tenir compte du traitement qu'il aurait subi antérieurement. Ainsi, le fait qu'un traitement mécanique ait été appliqué à un produit d'origine agricole n'aurait pas à être pris en considération.

24. Une autre méthode consisterait à déterminer le domaine de responsabilité non pas en définissant le terme "produit" mais en définissant plutôt la personne responsable. On pourrait alors se contenter d'une définition très large du produit (telle que : "tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé"), qui se doublerait d'une définition précise de la personne responsable (telle que : "les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels").

25. Il pourrait être souhaitable de tenir compte des aspects ci-après pour établir une définition du produit :

i) Quels types de marchandises causent des dommages fréquents ou importants, et justifient en conséquence une protection adéquate du consommateur ?

ii) Les dommages causés par certains types de marchandises (le matériel nucléaire, les véhicules de transport, par exemple) font-ils déjà l'objet d'une autre réglementation internationale ?

iii) Existe-t-il des types de marchandises dans le cas desquels l'institution d'un régime de responsabilité soulève des problèmes particuliers dans l'état actuel du droit positif ? (Les produits manufacturés dont les procédés de fabrication ne sont connus que du fabricant, par exemple.)

iv) Le type de dommages devant donner lieu à responsabilité. En effet, si la responsabilité n'est mise en jeu qu'en cas de dommages physiques ou de décès, il est permis de penser que les produits qui ne sont pas susceptibles de causer de tels dommages peuvent être exclus de la définition.

³⁵ Voir *Webster's New International Dictionary*, 2^e éd.

v) La nécessité de disposer d'une définition claire réduisant à un minimum les contestations sur l'étendue de la responsabilité.

vi) La possibilité de souscrire une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits, pour le producteur, ou une assurance-accident, pour les victimes éventuelles.

26. Bien que le commerce international porte le plus souvent sur des produits pouvant être juridiquement qualifiés de "biens meubles", il est également possible qu'il porte sur des immeubles (tels que des bâtiments). On peut considérer que le commerce des immeubles se caractérise par certains traits particuliers (tels que la valeur élevée du produit, la rareté relative de ce type de transaction, et donc la moindre nécessité d'une protection du consommateur, et la rareté relative des pertes ou dommages causés par de tels produits), qui peuvent justifier l'exclusion de ces produits du domaine de responsabilité. Si l'on s'oriente en ce sens, il faudra néanmoins envisager le cas de l'incorporation ou de la fixation d'un bien meuble à un immeuble, de telle manière que le premier cesse d'entrer dans la catégorie des biens meubles et devient un élément de l'immeuble. On pourrait considérer que tant que le produit conserve son identité matérielle, la responsabilité peut jouer en cas de dommage causé par lui. Cependant, dans certains systèmes, la responsabilité en cas de dommage causé par les immeubles est régie par des règles inspirées de considérations particulières et l'on estimera peut-être que ces règles ne doivent pas être perturbées.

27. *Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes* : la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits contient la définition suivante :

"Aux fins de la présente Convention :

"Le mot "produit" comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'il soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles. . .³⁶".

28. Selon l'article premier du premier avant-projet de directive de la CEE sur le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits³⁷ :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article³⁸".

Selon le commentaire de cet article :

"L'expression "production par une méthode industrielle" signifie la production à grande échelle. Elle exclut le mode de fabrication artisanal. Ce type de fabrication exigeant un soin particulier, le prin-

cipe de la responsabilité pour faute est suffisant. Les produits agricoles sont mis sur le même pied que les produits manufacturés par des méthodes industrielles. La notion de "produit agricole" doit s'interpréter largement. Les produits animaux figurent également parmi les produits agricoles manufacturés par un producteur."

29. Le texte de l'alinéa a de l'article 2 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits est le suivant :

"Le terme "produit" désigne tout meuble, naturel ou industriel, qu'il soit brut ou manufacturé, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble."

II. — LES PERSONNES RESPONSABLES

30. La détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables est un facteur important en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité. A cet égard, c'est le terme "producteur" qui est employé dans la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus. Il semblerait que ce terme ait une plus grande extension que le terme "fabricant". C'est ainsi qu'une personne se livrant à l'agriculture ou à l'élevage ne serait pas normalement considérée comme un fabricant, mais peut être considérée comme un producteur.

31. A propos du terme "produit", on a noté plus haut que son sens pouvait être défini à partir de la méthode de production utilisée. On pourrait avoir recours à la même technique pour définir le terme "producteur". Ainsi, si par produits on entendait les biens résultant d'une transformation industrielle, le producteur pourrait être défini comme celui qui a effectué cette transformation. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'adopter ce mode de définition par corrélation qui (comme le montrera l'exposé ci-dessous) laisse entiers certains des problèmes en jeu. Par ailleurs, une définition qui chercherait à rendre compte dans l'absolu des diverses significations que le terme "producteur" peut recouvrir ne serait sans doute guère utile. En revanche, ce terme pourrait être défini à partir des objectifs visés sur le plan de la responsabilité.

32. Dans ce contexte, il pourrait être utile d'opérer une distinction entre la chaîne de production et la chaîne de distribution. On peut estimer que la chaîne de production commence à partir du moment où les matières premières subissent leur première transformation en vue de leur utilisation dans le produit fini et se termine lorsque le produit fini est dans l'état dans lequel il est commercialisé. S'il est possible que le processus soit, du début à la fin, le fait d'une seule personne physique ou morale, il est plus probable, dans le contexte de l'industrie moderne, que plusieurs personnes physiques ou morales interviennent à différents titres. Il est souvent difficile de dire laquelle de ces personnes est le producteur ou le producteur principal. De même, avant d'atteindre son utilisateur, il est probable que le produit passera entre plusieurs mains dans la chaîne de distribution. Alors qu'il ne fait

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

³⁶ Article 2. a. Cependant, aux termes de l'article 16 : "Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra se réserver le droit : . . . 2) de ne pas appliquer la Convention aux produits agricoles bruts."

³⁷ Document de la CEE n° XI/334/74-E.

³⁸ C'est l'auteur du rapport qui souligne.

pas de doute qu'une ou plusieurs personnes intervenant dans la chaîne de production doivent supporter la responsabilité, on peut se demander, et c'est là une question fondamentale, si des membres de la chaîne de distribution devraient également être responsables.

33. Il est possible de faire valoir des arguments opposés pour ou contre l'institution d'une telle responsabilité. Si le fondement de la responsabilité est la faute ou la négligence³⁹, la restriction de la responsabilité à la chaîne de production peut se justifier, étant donné que, dans la plupart des cas, la faute ou la négligence donnant lieu à un défaut se situe au stade de la production. Même dans un régime de responsabilité stricte, certains des arguments invoqués à l'appui d'une telle responsabilité semblent indiquer qu'il est préférable que la responsabilité soit supportée par ceux qui ont participé à la production. C'est ainsi qu'on a avancé l'idée que la responsabilité stricte découragerait les fabrications défectueuses. Mais la meilleure manière d'atteindre cet objectif est de faire supporter la responsabilité par ceux qui ont participé à la production. On a également soutenu que le régime de la responsabilité stricte aurait pour effet de garantir, comme il est souhaitable, que la victime obtienne presque toujours réparation. Il est possible de s'assurer contre une telle responsabilité et de faire supporter le coût de l'assurance par tous les utilisateurs en augmentant le prix du produit. Mais c'est le producteur qui peut prendre une assurance le plus facilement, et c'est lui qui connaît le pourcentage inévitable de produits défectueux dans la production. En outre, si les personnes constituant la chaîne de distribution devaient également être soumises à responsabilité, des problèmes épineux risqueraient de se poser lorsqu'il faudrait déterminer celles de ces personnes qui doivent être considérées comme responsables, la chaîne de distribution pouvant comprendre des grossistes, des détaillants, des entrepositaires, des transporteurs et des bailleurs. On peut également estimer que le terme "producteurs" tel qu'il est utilisé dans la résolution 3108 (XXVII) n'engloberait pas normalement les personnes s'insérant dans la chaîne de distribution.

34. A l'encontre de ces arguments, on peut soutenir qu'il n'y a pas d'inconvénients graves, mais au contraire certains avantages à soumettre à responsabilité certains éléments de la chaîne de distribution en plus des personnes qui composent la chaîne de production. En effet, dans la plupart des cas faisant intervenir le commerce international, la personne lésée et le producteur ont leur résidence dans des Etats différents et il serait plus facile à la victime d'intenter une action en réparation contre une personne faisant partie de la chaîne de distribution et résidant dans le même pays qu'elle. Même s'il lui a été possible d'intenter une action contre le producteur, la victime peut être contrainte, pour obtenir effectivement réparation, de poursuivre l'exécution de la sentence à l'étranger où se trouvent tous les avoirs du producteur, ce qui pourrait entraîner des frais et des difficultés. En outre, l'utilisateur d'un produit défectueux tendra naturellement à se retourner en

premier lieu contre le distributeur chez qui il l'a acheté ou contre l'importateur du produit. Si la responsabilité du distributeur ou de l'importateur était exclue, on pourrait estimer que le consommateur est insuffisamment protégé. De plus, il se pourrait dans certains cas que le produit soit devenu défectueux à la suite du traitement ou des manipulations auxquels il a été soumis pendant la distribution. Il se peut également que l'identité du fabricant ou du producteur ne soit pas connue et que la personne lésée n'ait aucun moyen de la découvrir.

35. Que l'on décide ou non d'exclure la responsabilité des personnes constituant la chaîne de distribution, il faut encore trancher la question de savoir quelles catégories de personnes dans la chaîne de production doivent supporter la responsabilité. Ainsi, il se peut que A, B et C fournissent les parties constitutives d'un produit, que celles-ci soient assemblées par D et que le tout soit transformé par E avant d'obtenir le produit fini. A, B et C peuvent à leur tour avoir acquis des produits primaires (tels que du verre, des feuilles de métal ou des matériaux isolants) de X, Y et Z pour fabriquer les parties constitutives. Lorsque l'on cherche à déterminer l'étendue de la responsabilité, l'élément le plus important à prendre en considération est sans doute la question de savoir dans quelle mesure il convient de protéger les parties lésées. D'un certain côté, il peut paraître juste que toute personne ayant contribué à la fabrication du produit en fournissant des compétences, de la main-d'œuvre ou des matériaux soit considérée comme partiellement responsable. Le produit fini est à différents degrés le résultat de la manière dont ces personnes se sont comportées, et si l'une d'entre elles n'a pas respecté les normes prescrites et a causé un dommage, on peut estimer qu'elle doit réparation à la partie lésée. Il est probable que l'on s'accordera sur le fait que le fabricant des parties constitutives et celui qui les a assemblées doivent être potentiellement responsables. Mais il se peut que les avis soient partagés en ce qui concerne les personnes qui ne tirent pas profit de la vente du produit ou de ses parties constitutives, telles que les préposés du fabricant de parties constitutives ou de celui qui a assemblé le produit. Il se peut que ces personnes n'aient pas les moyens financiers de supporter la responsabilité potentielle et qu'elles ne soient pas couvertes par une assurance à cet égard.

36. Il est manifeste toutefois que, dans la pratique, toutes les personnes soumises à responsabilité ne seront pas tenues pour responsables. En effet, la responsabilité effective dépendra des circonstances et du fondement de la responsabilité que l'on aura retenu. Ainsi, si le fondement de la responsabilité est la négligence, et si c'est le fabricant d'une partie constitutive qui s'est rendu coupable de négligence, dans bien des cas, il sera le seul à être tenu pour responsable. Souvent celui qui assemble les parties constitutives n'a ni les moyens ni l'occasion de les soumettre à des essais et il se peut que le fait de ne pas en avoir vérifié la qualité ne constitue pas une négligence de sa part. Si on élargit l'éventail des catégories de personnes susceptibles d'être poursuivies, il ne s'ensuit pas

³⁹ Le fondement de la responsabilité est examiné plus loin.

nécessairement que, dans la pratique, la responsabilité d'un plus grand nombre de personnes sera effectivement engagée.

37. Si l'on décide de faire également supporter une responsabilité à certaines personnes s'insérant dans la chaîne de distribution, deux questions demandent à être examinées. Premièrement, la responsabilité doit-elle être supportée seulement par ceux qui effectuent la distribution au titre d'une transaction commerciale ou doit-elle l'être également par les distributeurs qui ne font pas commerce de cette activité ? Entendraient dans cette deuxième catégorie, par exemple, les écoles qui distribuent des jouets à leurs élèves, l'hôte qui sert des produits alimentaires à ses invités ou les institutions charitables qui distribuent des vêtements aux nécessiteux. Le fait que la réglementation envisagée soit destinée à faciliter le commerce international et à régir la responsabilité du fait de produits "destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution" permet de conclure qu'il n'y a pas lieu d'instituer de responsabilité au-delà du domaine des transactions commerciales. Si l'on accepte ce point de vue, les distributeurs non commerciaux ne devraient pas être responsables, mais les distributeurs commerciaux qui les précèdent dans la chaîne de distribution le demeureraient.

38. Deuxièmement, en supposant que seule puisse être engagée la responsabilité des distributeurs agissant au titre d'une transaction commerciale, il serait nécessaire de déterminer, parmi les nombreuses catégories de personnes qui constituent la chaîne de distribution, celles qui doivent être responsables. On peut suggérer que, comme pour la chaîne de production, chaque cas doit être examiné séparément. Ainsi un transporteur peut constituer un maillon de la chaîne. Mais en invoquant la responsabilité du transporteur, on pourrait entrer en conflit avec les nombreuses conventions régissant ce type de responsabilité, ce qui serait donc sans doute préférable d'éviter.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes

39. L'article 3 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits de la Conférence de La Haye de droit international privé dispose :

"La présente Convention s'applique à la responsabilité des personnes suivantes :

- "1) Les fabricants de produits finis ou de parties constitutives;
- "2) Les producteurs de produits naturels;
- "3) Les fournisseurs de produits;
- "4) Les autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepositaires, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits.

"La présente Convention s'applique aussi à la responsabilité des agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus."

40. L'article 2 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits définit le "producteur" de la manière suivante :

"Par "producteur" on entend toute personne par qui l'article défectueux est fabriqué et mis en circulation sous la forme sous laquelle il est destiné à être utilisé*."

41. Les articles 2, b 3,2), 3,3) et 3,4) du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits disposent :

Article 2, b : "Le terme "producteur" désigne les fabricants de produits finis ou de parties composantes et les producteurs de produits naturels."

Article 3,2) : "L'importateur d'un produit et toute personne qui a présenté un produit comme son produit en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif, seront censés être des producteurs au sens de la présente Convention et seront responsables comme tels."

Article 3,3) : "Lorsque le produit ne précise l'identité d'aucune des personnes responsables en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque fournisseur sera censé être un producteur au sens de la présente Convention et responsable comme tel, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable, à la requête du demandeur, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit."

Article 3,4) : "En cas de dommage causé par un défaut du produit incorporé dans un autre produit, le producteur de chacun de ces deux produits sera responsable."

III. — PERSONNES AU PROFIT DESQUELLES LA RESPONSABILITÉ EST INSTITUÉE

42. La définition des catégories de personnes à l'égard de qui le producteur est responsable est une question qui demande à être examinée, l'absence d'une telle définition pouvant entraîner des incertitudes quant à l'étendue de la responsabilité.

43. Une solution possible serait de préciser que, s'il a accompli un acte donnant lieu à responsabilité, le producteur est responsable devant toute personne ayant subi un dommage du fait de cet acte, à condition que le dommage soit de nature à donner lieu à réparation. Le fait qu'il soit raisonnablement impossible de prévoir qu'une certaine personne pourrait subir un dommage ne serait pas pris en considération. C'est ce qui peut être illustré par l'exemple suivant :

44. "La norme de conduite exigée du producteur est qu'il ne commette pas de négligence. Or, un fabricant de pneus, A, se rend coupable de négligence dans la fabrication d'un pneu qui est défectueux et susceptible d'éclater. On peut s'attendre raisonnablement à ce que, en cas d'éclatement du pneu, des dommages soient causés à l'automobile sur laquelle le pneu est monté, aux occupants de l'automobile et, dans un cer-

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

tain rayon, aux passants. Le pneu éclate et le bruit de l'explosion est entendu par B, une femme enceinte se trouvant dans une maison située assez loin de l'autoroute et qui en conséquence fait une fausse couche. A est responsable à l'égard de B."

45. Il est possible de justifier cette conclusion en faisant valoir que A n'a pas respecté une norme de conduite prescrite, alors que B est tout à fait innocent. Il est donc normal que A soit tenu à réparation.

46. A l'opposé, on peut faire valoir qu'une responsabilité de cette nature va trop loin et impose une charge telle au producteur qu'elle peut considérablement gêner son entreprise. En outre, il est plus difficile d'obtenir une assurance couvrant des risques qu'il est impossible de chiffrer. On peut donc estimer que le producteur ne doit être responsable par exemple, qu'à l'égard de certaines catégories de personnes ou des personnes qui se trouvent par rapport à lui dans une position donnée. Pour trancher cette question, la *Common Law* se règle sur le principe que le producteur n'est responsable du fait d'une négligence qu'à l'égard de ceux envers qui il a une obligation et qu'il n'a d'obligation qu'envers ceux qui sont par rapport à lui dans une certaine position, c'est-à-dire ceux dont il peut raisonnablement prévoir qu'ils pourraient subir un dommage de son fait.

47. Comme exemple de solution utilisant le critère des catégories de personnes, on peut penser à une disposition qui ne prévoirait de responsabilité qu'à l'égard de l'utilisateur ou du consommateur. C'est ainsi que le *Restatement of the Law* soumet "toute personne qui vend tout produit dans un état défectueux présentant un danger déraisonnable pour l'utilisateur ou le consommateur" à un régime de responsabilité stricte qui joue seulement en faveur de l'utilisateur ou du consommateur (*Restatement, Second, Torts*, section 402 A)⁴⁰. Cette solution exclurait par exemple les passants lors d'un accident et les ouvriers employés par le producteur. Une solution plus subtile serait de dire que la responsabilité ne peut être invoquée que par un utilisateur ou un consommateur légitime, ce qui permettrait par exemple, dans le cas d'une automobile défectueuse, d'exclure toute responsabilité à l'égard d'un voleur ou d'une personne qui l'aurait conduite sans permis de conduire. Une solution possible utilisant le critère de la position occupée par rapport au producteur serait d'instituer une responsabilité au seul profit de ceux dont on peut estimer qu'ils courent un risque de dommage de par la faute du producteur. Dans l'hypothèse où la responsabilité ne peut être invoquée que par l'utilisateur ou le consommateur, dans l'exemple donné ci-dessus, A, ne serait pas responsable; par contre, dans l'hypothèse où elle peut être invoquée seulement par les personnes courant un risque de dommage, il est peu probable mais possible qu'il soit tenu pour responsable. On pourrait affiner cette deuxième solution en rendant le producteur responsa-

ble seulement pour le type particulier de dommage dont le risque est créé par sa faute. Ainsi, si la faute du producteur fait courir un risque de lésion corporelle à une certaine personne, et si les biens de cette personne sont endommagés, le producteur ne serait pas responsable.

48. Il convient de noter que l'on peut parfois également exclure la responsabilité à l'égard de certaines personnes, non pas en édictant des règles déterminant les personnes à l'égard desquelles la responsabilité est encourue, mais grâce à des règles limitant l'obligation de réparer lorsque le dommage est une conséquence éloignée de l'acte donnant lieu à responsabilité. Ainsi, dans l'exemple donné ci-dessus, il serait possible de dire que A n'est pas responsable parce que le dommage subi par B était une conséquence trop éloignée de la négligence ou qu'elle n'en était pas une conséquence directe.

49. Un problème spécial se pose lorsque le produit cause des blessures entraînant le décès d'une personne. Dans certains systèmes juridiques, l'action en réparation est un droit personnel de la partie lésée, qui est éteint par le décès. Dans d'autres systèmes, l'action qui appartenait au défunt lorsqu'il était en vie est transmise soit à ses héritiers, soit à ses représentants personnels. Nous jugeons que la transmissibilité de l'action est souhaitable et l'on peut penser qu'il convient de prendre des dispositions spéciales pour la préserver. De nombreux systèmes juridiques rendent aussi l'auteur d'un dommage responsable à l'égard des proches du défunt pour certains préjudices subis par ces derniers, tels que la perte du soutien de famille subie par les personnes à charge ou la peine infligée aux parents les plus proches. La question de savoir si le producteur doit être responsable à l'égard de ces personnes demande à être examinée.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d'autres textes

50. L'article 1 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats Membres en matière de responsabilité du fait des produits dispose :

"Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article*".

51. Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits dispose : "Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit." La limitation du type de dommages pour lesquels la responsabilité se trouve engagée a pour conséquence indirecte de limiter le nombre de personnes pouvant invoquer la responsabilité.

⁴⁰ Dans un avertissement, l'*American Law Institute* précise qu'il n'exprime aucun avis en ce qui concerne la question de savoir si la règle mentionnée ne peut s'appliquer aux dommages causés aux personnes autres que les utilisateurs ou les consommateurs : *Restatement, Second, Torts*, section 402A, *caveat*, p. 348.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

IV. — TYPES DE DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'INDEMNISATION

52. Un produit peut provoquer des dommages de types très différents. En vue de déterminer avec certitude l'étendue de la responsabilité, il est sans doute nécessaire de définir les types de dommages pour lesquels le producteur est tenu à réparation. En gros, les dommages entrent dans l'une des catégories suivantes : a) dommage corporel, b) dommage mental, c) dommage à des biens corporels et d) préjudice financier. Dans la plupart des cas, on constate la coexistence d'au moins deux de ces types.

a) *Dommage corporel*

53. La protection contre les dommages corporels est un droit presque universellement reconnu. On peut penser que nul ne contestera le droit de poursuivre en dommages-intérêts pour ce type de préjudice. Il est aussi probable que nul ne contestera un droit limité à réparation en cas de décès. Exception faite de l'événement unique du décès, les autres types de dommages peuvent être classés sous l'une ou l'autre des rubriques susmentionnées. La question de la transmissibilité du droit à réparation échu au défunt avant sa mort et la question des catégories de personnes habilitées à engager une action ont été examinées plus haut à la section 3.

b) *Dommage mental*

54. Le dommage mental peut revêtir diverses formes, par exemple un choc nerveux ou un sentiment d'humiliation ou d'infériorité. Dans certains cas il est difficile de le distinguer clairement du dommage corporel. C'est ainsi que certaines formes de lésions nerveuses peuvent être classées dans l'une ou l'autre catégorie. Il y a d'autres types de dommages, la diminution de l'espérance de vie, par exemple, qu'on peut difficilement faire entrer dans une catégorie déterminée, mais qu'il est sans doute préférable de classer ici. On pourrait envisager de prescrire que toute forme de dommage mental ouvre droit à réparation. La principale raison qui milite contre cette possibilité est la difficulté qu'il y a à déterminer l'existence ou la consistance du dommage. Cependant, cette difficulté ne peut être considérée comme une raison suffisante pour exclure toute forme de dédommagement car, dans bien des cas, il est possible d'établir clairement et le fait et l'étendue du dommage mental. On peut d'ailleurs penser que l'équilibre psychologique mérite d'être protégé tout autant que l'intégrité physique. On pourrait aussi envisager qu'une réparation ne serait exigible que lorsque le dommage mental découle d'un dommage corporel. Il serait alors plus facile d'établir le bien-fondé de la demande et l'étendue du dommage.

c) *Dommage à des biens corporels*

55. La sécurité des biens corporels sur lesquels une personne a un droit est presque universellement

considérée comme un intérêt méritant protection. Il est vraisemblable qu'une disposition prescrivant qu'un dédommagement peut être exigé en pareil cas sera largement acceptée.

56. Un cas particulier qui a suscité un certain débat dans la perspective du régime spécial applicable à la responsabilité du fait des produits est celui où le produit est défectueux et ne fonctionne pas convenablement, mais n'a causé ni blessure ni dommage. On a proposé d'exclure cette situation du champ d'application du régime envisagé, étant donné que la partie lésée dispose de moyens de réparation suffisants en vertu du contrat par lequel elle a acquis le produit. On peut cependant soutenir qu'une solution différente devrait s'imposer lorsque le défaut cause un dommage à la fois au produit lui-même et à un objet qui lui est extérieur, par exemple, lorsqu'un montage électrique défectueux provoque un incendie qui détruit le produit lui-même et d'autres biens. Si le dommage subi par le produit lui-même est toujours exclu du régime de responsabilité, on aboutirait à une solution en vertu de laquelle la responsabilité à raison du vice du produit et la responsabilité à raison du dommage extérieur causé par le produit seraient soumises à deux régimes juridiques différents. Il y aurait sans doute lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une telle solution.

d) *Préjudice financier*

57. Un préjudice financier peut survenir en conséquence d'un des dommages précédemment mentionnés, ou indépendamment de tout autre dommage. La première hypothèse se trouverait réalisée lorsqu'un dommage corporel ou mental imputable au produit entraîne des frais médicaux ou un manque à gagner ou lorsque le dommage subi par des biens corporels du fait du produit entraîne des frais de réparation. La seconde hypothèse se trouverait réalisée lorsqu'un commerçant ayant vendu un produit défectueux perd une partie de sa clientèle ou lorsque le produit défectueux est un bien d'équipement inutilisable qui entraîne des pertes pour l'entreprise qui l'a acheté. On pourrait songer à exclure la possibilité d'une indemnisation dans tous les cas de préjudice financier. A l'appui de cette thèse, on peut avancer que l'importance des pertes éventuelles peut être considérable et qu'il serait inéquitable d'en faire reposer la responsabilité sur le producteur. On pourrait d'ailleurs ajouter qu'un préjudice de ce genre est souvent conjectural et difficile à établir et qu'en autorisant une action en dommages-intérêts on entraînerait les tribunaux dans des litiges délicats à trancher. A ces arguments on peut répondre qu'il est possible d'éviter d'imposer au producteur un fardeau inéquitable en limitant le montant de sa responsabilité et que les difficultés dans l'établissement des faits sont monnaie courante dans les procédures judiciaires. Une solution moyenne serait de n'accorder des dommages-intérêts que lorsque le préjudice financier résulte d'un des autres types de dommages. En pareil cas, il sera probablement plus facile d'établir l'existence du préjudice et son étendue.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres instruments

58. Le texte de l'article 2, *b* de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

“Au sens de la présente Convention :

“*b*) Le mot ‘dommage’ comprend tout dommage aux personnes ou aux biens ainsi que la perte économique; toutefois le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages.”

59. L'article 4 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits a la teneur suivante :

“Le terme ‘dommage’ ne comprend pas l'article défectueux. Les droits contractuels de l'acheteur de l'article demeurent intacts. La réparation d'un dommage non permanent est exclue*.”

Les notes explicatives se rapportant à cet article précisent :

“Les règles ne s'appliquent pas à la responsabilité à raison de l'article défectueux lui-même, qui demeure une question relevant des relations contractuelles entre les parties. Cette responsabilité doit continuer à être régie par le droit de la vente. Le préjudice financier subi par l'acheteur d'un article défectueux du fait qu'il a payé un prix excessif peut être réparé conformément aux règles traditionnelles.”

Le commentaire de cet article indique en outre que l'inclusion de dommages non pécuniaires élargirait indûment la responsabilité du producteur.

60. L'article 3,1) du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

“Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit.”

Le rapport explicatif qui accompagne le projet de convention indique que les dommages causés à des biens corporels ont été exclus du champ d'application de la convention parce que le manque de temps n'a pas permis d'approfondir l'examen des questions relatives aux dommages causés aux biens, et parce qu'en outre certains experts ont estimé qu'un système de responsabilité stricte pourrait plus facilement être accepté par les Etats si cette responsabilité était limitée aux seuls dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles.

V. — NÉCESSITÉ DE NE TRAITER QUE DES SEULS PRODUITS FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

61. Aux termes de la résolution 3108 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le régime de responsabilité à éta-

blir doit être limité aux dommages causés par des produits “destinés à la vente ou à la distribution internationales ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution”. On peut penser que cette formule n'a pas un caractère définitif, mais qu'elle tend seulement à donner une orientation quant au domaine d'application possible du régime de responsabilité. L'analyse de cette formule peut néanmoins être utile en vue à la fois de cerner son sens exact et de décider s'il est opportun d'en restreindre ou d'en élargir la portée.

62. Il est évident que des marchandises peuvent être destinées à la vente ou à la distribution internationales sans jamais entrer dans ces circuits de vente ou de distribution et qu'inversement, des marchandises peuvent entrer dans les circuits du commerce international sans jamais y avoir été destinés. De surcroît, les critères de l'intention et de l'entrée effective dans les circuits du commerce international sont nettement distincts. Le premier se fonde sur l'état d'esprit du producteur ou du distributeur avant la fabrication ou la vente et le second sur le fait de la vente ou de la distribution, indépendamment de l'intention du fabricant. Or il est manifeste que l'unification du régime de responsabilité a pour but de supprimer certains obstacles au commerce international imputables aux divergences des législations nationales. Dans cette optique, il ne servirait à rien d'unifier le régime de responsabilité concernant les produits simplement destinés au commerce international qui n'entrent pas effectivement dans les circuits internationaux. Il semble donc que l'on envisage essentiellement la création d'un régime spécial de responsabilité concernant les produits qui font effectivement l'objet de transactions commerciales internationales. Si le projet envisagé aboutissait, la responsabilité du fait des produits serait soumise à deux régimes différents : le régime unifié lorsque les produits font l'objet d'une transaction commerciale internationale et la loi nationale dans les autres cas.

63. Dans ce contexte, deux points méritent d'être examinés : *a*) La nécessité d'une transaction commerciale internationale; *b*) Les difficultés que suscite cette nécessité.

a) Nécessité d'une transaction commerciale internationale

64. Deux questions se posent à ce propos : en premier lieu, la question de savoir ce qui permet de qualifier une transaction commerciale d'“internationale”; en second lieu, celle de savoir le sens de l'expression “transaction commerciale”. C'est sans doute la vente internationale qui est la transaction commerciale internationale la plus importante et, en tout cas, celle qui est expressément mentionnée dans la résolution. La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises précise qu'“un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents” [art. 2, *a*]. Le même critère se retrouve dans le projet de convention

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

sur la vente internationale de marchandises qui a été approuvé par le Groupe de travail sur la vente internationale à l'issue de ses six premières sessions [art. 1,1)] : voir A/CN.9/100, annexe I*. Il y aurait lieu de se demander si ce critère est adéquat pour toutes les transactions commerciales ou s'il faudrait formuler d'autres critères applicables aux autres types de transactions.

Outre la vente, il y a divers autres types d'opérations qui peuvent être considérés comme des "transactions commerciales", la location ou le nantissement de marchandises, par exemple. Mais on peut songer à d'autres transactions, qu'il est difficile de ranger sous une rubrique précise, dans lesquelles la relation entre la marchandise et la transaction peut être plus ou moins lâche. En pareil cas, il y aurait sans doute lieu de définir le rapport entre la transaction et le produit susceptible de donner lieu à responsabilité en utilisant des termes plus précis que les expressions générales "faisant l'objet de" ou "couvert par" la transaction.

65. Il est sans doute préférable de considérer que l'expression "distribution internationale" employée dans la résolution désigne non pas une transaction commerciale mais un état de fait résultant soit d'une transaction commerciale soit d'une opération non commerciale. La question de savoir si la distribution qui ne résulte pas d'une transaction commerciale doit donner lieu à responsabilité a été examinée ci-dessus à la section 2.

b) *Difficultés que suscite cette nécessité*

66. La difficulté que pose cette exigence réside dans le fait que des produits peuvent faire l'objet de plusieurs transactions commerciales successives dont une seule revêt un caractère international. A titre d'illustration, on peut donner l'exemple suivant. Le fabricant, A, résident de l'Etat X, vend des produits à un exportateur B, résident du même Etat. B vend les produits à un importateur étranger, C, résident de l'Etat Y. C les vend à D, grossiste résident du même Etat, qui les revend à un détaillant E, également résident du même Etat, qui les revend à son tour à l'utilisateur F, résident de l'Etat Y, qui subit un dommage du fait des produits. Il n'y a eu de transaction commerciale internationale qu'au niveau de la vente de B à C. Faut-il prescrire que A est responsable ainsi que B, C et D (à supposer que la responsabilité se transmette aux personnes s'insérant dans la chaîne de distribution) ? On pourrait soutenir qu'il y a responsabilité dès lors que les marchandises ont fait l'objet d'une transaction internationale à un point quelconque de leur cheminement. Cela ne conduirait pas nécessairement à un régime de responsabilité contraire à ce que les milieux commerciaux pourraient normalement prévoir si la responsabilité est limitée à une catégorie restreinte de personnes (le fabricant, par exemple). Mais si la responsabilité est étendue aux personnes qui s'insèrent dans la chaîne de distribution, les règles uniformes deviendraient applicables, dans l'exemple précité, à C et à D. Cela pourrait être con-

traire à ce à quoi ils peuvent normalement s'attendre puisqu'ils se sont livrés à des transactions purement intérieures, à propos desquelles ils ne pouvaient prévoir l'application d'une autre loi que la loi nationale. Il convient d'ailleurs de noter que ni la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de ventes internationales de marchandises, ni le projet de convention sur la vente internationale de marchandises approuvé par le Groupe de travail⁴¹ ne seraient applicables aux transactions entre A et B, C et D, D et E, et E et F.

67. On pourrait remédier à cette difficulté en posant certaines conditions préalables qui commanderaient l'existence de la responsabilité et en garantiraient le caractère raisonnable. On pourrait par exemple poser en conditions préalables : a) que la personne poursuivie ait su ou ait pu raisonnablement prévoir que les produits allaient faire ou avaient fait l'objet d'une transaction commerciale internationale; b) que la personne poursuivie et la personne lésée soient résidents d'Etats différents.

68. Une solution plus radicale consisterait à abandonner l'idée de définir le champ d'application du régime de responsabilité envisagé à partir du caractère international de la transaction. A l'heure actuelle, que les produits aient fait ou non l'objet d'une opération commerciale internationale, la loi qu'appliquerait un tribunal appelé à statuer sur une question de responsabilité du fait des produits serait une loi nationale. Si l'affaire comporte un élément étranger, la loi nationale applicable serait déterminée conformément aux règles de droit international privé appliquées par la juridiction saisie. L'unification des législations nationales relatives à la responsabilité du fait des produits conduirait automatiquement à l'unification de la loi applicable dans les cas où les produits sont passés par les circuits du commerce international. Cette méthode aurait le mérite de la simplicité puisque la responsabilité du fait des produits serait alors placée sous un régime unique, que les produits aient fait ou non l'objet d'une transaction internationale. Cependant, eu égard aux divergences de vues qui existent encore en ce qui concerne les solutions qu'il conviendrait d'apporter aux grands problèmes mis en jeu (fondement de la responsabilité, types de dommage susceptibles d'ouvrir droit à réparation), cette solution peut paraître excessivement ambitieuse.

VI. — LIMITES DU DROIT À INDEMNISATION

69. Le dommage causé par un produit peut ne pas se borner à un effet immédiat mais entraîner également des conséquences dommageables plus ou moins lointaines. Certaines peuvent être prévisibles, d'autres, totalement imprévisibles. Du point de vue de l'utilisateur qui a subi un préjudice, on peut soutenir que l'indemnisation doit replacer la victime dans une situation exactement identique à celle qui serait la sienne si l'événement source du dommage ne s'était

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 2).

⁴¹ A/CN.9/100, annexe I (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, F, 2).

pas produit. On peut faire valoir à l'appui de cette opinion qu'en présence d'une partie innocente (l'utilisateur) et d'une partie fautive (le producteur), il est conforme à l'équité de mettre tous les dommages à la charge de la seconde. Du point de vue du producteur, on peut soutenir que l'institution d'une telle responsabilité risque de paralyser l'entreprise. On peut donc affirmer qu'il faut, par souci d'équité, limiter la responsabilité du producteur aux conséquences prévisibles du risque particulier qu'il crée. Dès lors, si l'acte dommageable commis par le producteur crée un risque de dommage aux personnes, la responsabilité dudit producteur ne doit pas être engagée en cas de dommage aux biens. Tous les systèmes de droit comportent des règles fixant des limites au droit à indemnisation. Pour atteindre cet objectif, on fait appel à des notions telles que la causalité et le caractère indirect du dommage. Divers usages possibles de ces notions sont examinés ci-après.

70. a) A mesure que les conséquences d'un fait dommageable se propagent dans le temps et de proche en proche à partir du fait proprement dit, il est parfois possible de faire valoir que tel ou tel aspect d'un préjudice consécutif n'a pas été "causé par" le fait dommageable. Un tel argument acquiert de plus en plus de force lorsque d'autres éléments (le fait d'autrui, les éléments naturels) concourent également à l'apparition des conséquences. On peut limiter la responsabilité par ce biais. Les théories de la cause utilisées dans les divers systèmes de droit ne suivent pas la même voie et semblent toutes fort complexes; chacune d'elles a néanmoins pour objet de maintenir l'étendue de la responsabilité dans des limites considérées comme raisonnables.

b) Une autre méthode consiste à énoncer dans une règle indépendante qu'un dommage causé ne peut faire l'objet d'une indemnisation s'il a un lien trop indirect avec le fait dommageable. Il faut alors poser des règles définissant le dommage indirect. Les critères semblent, une fois encore, divers et bien souvent complexes. Un critère souvent utilisé consiste à déterminer si le dommage était raisonnablement prévisible par le défendeur au moment du fait dommageable. Cette méthode soulève cependant des difficultés dans certaines situations, par exemple, lorsqu'un type particulier de dommage d'une nature déterminée (un dommage physique à la tête) est prévisible, et que se produit un autre type de dommage de même nature (un dommage physique à la jambe); ou lorsqu'un dommage d'une nature déterminée (dommage physique) est prévisible, et que se produit un dommage d'une autre nature (dommage patrimonial); ou encore lorsqu'un dommage d'une nature particulière est prévisible pour une personne et qu'une autre personne est victime d'un dommage de cette nature.

71. Il pourrait être souhaitable de prévoir des dispositions tendant à résoudre ces problèmes. Cependant, on a fait observer que les limites du droit à l'indemnisation dépendent de considérations de politique législative puisqu'il s'agit de décider à qui doit incomber la charge de tel ou tel type de dommage et que les opinions à cet égard peuvent varier d'un Etat à

un autre. Ces circonstances peuvent incliner à conclure que ces questions doivent être laissées à la discrétion du législateur national puisque l'unification risque d'être impossible. Il est néanmoins permis de penser qu'un critère reposant sur le caractère raisonnablement prévisible du dommage pourrait être largement accueilli.

72. Le fondement qui sera assigné à la responsabilité peut aussi influencer sur la décision concernant les limites de l'indemnisation. Ainsi, si l'on posait le principe général d'une responsabilité rigoureuse, on pourrait estimer que par équité à l'égard du producteur, le droit à indemnisation devrait être maintenu dans des limites étroites puisque la responsabilité du producteur serait engagée dans un plus grand nombre de cas que si elle était fondée sur la négligence. Inversement, si l'on posait le principe général d'une responsabilité fondée sur la négligence, on pourrait considérer que les limites du droit à indemnisation devraient être plus larges.

73. Il pourrait être intéressant d'examiner également la fixation d'un plafond d'indemnisation exprimé en termes monétaires. Un tel plafond peut tempérer l'importance que revêtiraient des notions telles que la causalité et le caractère direct ou indirect du dommage. En outre, le producteur pourrait alors évaluer précisément l'étendue de sa responsabilité éventuelle et contracter plus facilement une assurance de responsabilité.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d'autres textes

74. Au termes de l'article 5 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits :

"La responsabilité du producteur pour le paiement de dommages-intérêts est limitée à :

"... unités de compte en cas de dommage corporel;

"... unités de compte dans les autres cas.

"Chaque dommage constituera un chef de responsabilité distinct pour le paiement des dommages-intérêts*."

Selon les notes explicatives concernant cet article :

"Il faut limiter l'étendue et la durée de la responsabilité du producteur pour le paiement de dommages-intérêts afin que cette responsabilité puisse être évaluée et donc assurée. . . Etant donné que, dans le domaine de la protection du consommateur, les dommages corporels sont plus graves que les dommages pécuniaires, la responsabilité pour le paiement de dommages-intérêts en cas de préjudice corporel doit être fixée à un niveau plus élevé qu'en cas de préjudice patrimonial."

75. Le projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits laisse au législateur national le soin de régler ces questions. A cet égard, on

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

remarquera que la convention ne prévoit de responsabilité que si un produit cause la mort ou un préjudice corporel.

VII. — LES MOYENS DE DÉFENSE DES PERSONNES ENCOURANT UNE RESPONSABILITÉ

76. Toutes les législations nationales en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle offrent à la personne encourant une responsabilité un certain nombre de moyens de défense lui permettant d'exclure ou d'atténuer sa responsabilité. Bien que beaucoup de ces moyens de défense soient communs à la plupart des systèmes, leur effet concret peut varier d'un système à l'autre. On peut estimer que tout régime de responsabilité doit ainsi prévoir un ensemble de moyens de défense. Pour être juste envers le producteur, il paraît nécessaire d'admettre ces moyens dans de nombreux cas et le souci d'uniformiser la responsabilité semblerait exiger que la nature et la portée de ces moyens soient spécifiées aussi clairement que possible.

77. Les moyens ci-après pourraient être examinés : a) l'acceptation du risque; b) la négligence de la victime; c) la négligence d'un tiers; d) la force majeure.

a) *L'acceptation du risque*

78. Ce moyen de défense concerne le cas dans lequel une personne a connaissance d'un risque et décide néanmoins librement de courir ce risque. Une telle situation peut se présenter en matière de responsabilité du fait des produits lorsque, après avoir été informé d'un vice ou après l'avoir découvert, l'utilisateur d'un produit décide librement de faire usage ou de continuer à faire usage dudit produit. On admet ce moyen en considérant que dans de telles circonstances, la personne qui a créé le risque est exonérée de sa responsabilité ou ne peut être qualifiée de fautive en cas de dommage.

79. On peut estimer que ce moyen de défense doit être admis. Dans la pratique, on le justifie en faisant valoir que dans les circonstances dans lesquelles il peut être invoqué, la victime du dommage ne peut équitablement imputer à autrui le préjudice qu'elle a subi. On peut cependant arguer, en sens contraire, que l'un des objectifs poursuivis par l'institution d'une telle responsabilité étant de dissuader les producteurs d'adopter des critères inférieurs à ceux que l'on estime souhaitables, l'acte de la victime évoqué plus haut ne devrait pas constituer un moyen de défense valable. Là encore, si le fondement de la responsabilité est rigoureux, on peut estimer qu'admettre une telle exception reviendrait à tempérer abusivement cette rigueur.

b) *La négligence de la victime*

80. Ce moyen peut être invoqué lorsque la négligence de la victime a contribué à causer le préjudice subi. Quand la responsabilité est fondée sur la négligence, la solution du droit contemporain con-

siste à diminuer les dommages et intérêts payables à la victime dans la mesure où elle est responsable de son propre préjudice. Il est permis de se demander si cette exception peut être admise lorsque le fondement de la responsabilité est rigoureux. Il apparaît en effet que la négligence de la victime ne peut détruire certains des motifs justifiant l'institution d'une telle responsabilité. On peut, par exemple, imposer un régime de responsabilité rigoureux en ce qui concerne les produits parce que le producteur est, mieux que quiconque, en mesure de supporter et d'absorber les préjudices causés. Dans cette perspective, il n'y aurait pas lieu de faire intervenir la négligence de la victime. En revanche, on peut considérer que le fait que la victime n'ait pas veillé raisonnablement à sa propre sécurité est une raison valable de réduire le montant des indemnités qui doivent lui être versées car une telle réduction peut inciter les utilisateurs et les consommateurs à faire preuve de la prudence nécessaire et entraîner du même coup une moindre fréquence des préjudices ou des dommages.

c) *La négligence d'un tiers*

81. Lorsque la négligence d'un tiers contribue au dommage concurremment avec le fait du producteur, rien ne semblerait justifier l'exonération de ce dernier. Cependant, on peut être conduit à se demander si le producteur doit être responsable de la totalité du dommage causé ou si sa responsabilité doit être réduite dans la mesure où le dommage n'est pas imputable à son seul fait.

d) *La force majeure*

82. Lorsque l'acte prétendument dommageable est le résultat de forces échappant au contrôle de son auteur qui ne pouvait l'éviter en faisant preuve d'une diligence raisonnable, la plupart des systèmes de droit excluent la responsabilité civile. Il est probable que personne ne se refuserait à admettre qu'une telle situation doit justifier une exception, même si les circonstances permettant de l'invoquer sont rares en matière de responsabilité du fait des produits. Peut-être jugera-t-on même superflu d'énoncer cette exception dans une disposition expresse puisque la plupart des systèmes de droit ne considéreraient pas un fait dû à la force majeure comme la cause effective du préjudice.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne

83. Aux termes de l'article 4 et de l'alinéa 2 de l'article 5 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Art. 4,1) : "Si la victime ou la personne pouvant prétendre à réparation a, par sa faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu des circonstances."

Art. 4,2) : "Il en est de même lorsqu'un préposé de la victime ou de la personne pouvant prétendre à réparation a, dans l'exercice de ses fonctions et par sa faute, contribué au dommage."

Art. 5,2) : “La responsabilité du producteur n’est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l’intervention d’un tiers.”

84. On précise dans le commentaire à l’article 4 que les mots “compte tenu des circonstances” ont été insérés dans le texte du paragraphe 1 pour permettre au juge d’apprécier l’importance relative de la faute par rapport au défaut présenté par le produit.

VIII. — LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

85. La détermination du fondement de la responsabilité pour les dommages causés par les produits est une question importante. Dans la plupart des législations nationales, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle (*tort*) à raison de tels dommages est soit fondée sur le dol, ou la négligence, soit stricte, c’est-à-dire engagée indépendamment de la négligence ou du dol⁴². Ces trois formes de responsabilité peuvent coexister dans le même système juridique. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, dans les systèmes relevant de la *common law*, la responsabilité naît de la contravention à une clause contractuelle expresse ou implicite relative au produit. Dans de nombreux systèmes de tradition romaniste, outre cette forme de responsabilité, le vendeur peut voir sa responsabilité engagée en vertu d’une garantie contre les vices cachés. Si le produit présente un vice caché dont le vendeur n’avait pas connaissance au moment de la vente, celui-ci peut être contraint soit à reprendre le produit et à en restituer le prix ainsi qu’à rembourser l’acheteur des dépenses occasionnées par la vente, soit à en abaisser le prix. S’il avait connaissance du défaut, il sera tenu de payer des dommages-intérêts à l’acheteur pour l’indemniser du préjudice subi. Ce système de responsabilité contractuelle n’est applicable qu’entre des parties entretenant une relation contractuelle. Ainsi, si un fabricant, A, a vendu un produit présentant un vice caché à un grossiste, B, qui, à son tour, vend le produit à un détaillant, C, qui le revend à l’utilisateur, D, D ne peut poursuivre A pour contravention au contrat puisqu’il n’y a pas de contrat entre A et D⁴³. Il ne peut pas non plus renvoyer le produit à A et exiger un remboursement, car il n’a jamais traité avec A. Etant donné que le problème de la responsabilité peut se poser dans des cas où la personne dont la responsabilité est invoquée et le demandeur n’entretiennent pas de relation contractuelle, il est sans doute plus utile de chercher à fonder la responsabilité sur le délit ou quasi-délit (*tort*).

⁴² La responsabilité peut être plus ou moins stricte selon les moyens de défense que le défendeur est autorisé à invoquer : négligence de la victime, acceptation du risque par la partie lésée ou force majeure.

⁴³ Dans certains systèmes juridiques, D pourrait exercer une “action directe” contre A (ou même B ou C), étant donné que tout acheteur qui fait une “sous-vente” transfère avec les biens vendus toutes les actions qu’il peut avoir contre un tiers. Cependant, dans la plupart des systèmes juridiques, l’action directe n’existe pas. En outre, une clause d’exonération valide interdirait l’exercice d’une “action directe” contre la partie bénéficiaire de ladite clause.

a) *Le dol*

86. Si une personne fait ou modifie un produit dans l’intention de causer un dommage à une autre personne, et qu’un dommage est effectivement causé, presque tous les systèmes juridiques tiendraient cette personne pour responsable. Toutefois, ce fondement de la responsabilité peut être considéré comme relativement peu important car une telle conduite est extrêmement rare et il ne permettrait d’apporter une protection que dans très peu de cas.

b) *La négligence*

87. Dans presque tous les systèmes juridiques nationaux, le producteur verrait sa responsabilité engagée si le dommage causé par un produit était dû à une conduite négligente de sa part. Une conduite négligente peut être définie comme une conduite telle que la norme que devrait observer un individu raisonnable dans des circonstances données n’est pas respectée. Une telle définition est assez souple et permet la prise en considération de divers facteurs au moment de fixer la norme, tels que l’état des connaissances disponibles en ce qui concerne le produit, l’ampleur des dommages pouvant éventuellement être causés par le produit, et la conduite à laquelle on peut normalement s’attendre de la part de l’utilisateur.

88. Il est probable que la responsabilité fondée sur une conduite négligente existe dans la plupart des systèmes juridiques, bien que son étendue puisse varier. Même les systèmes juridiques qui imposent la responsabilité stricte semblent également connaître la responsabilité fondée sur la négligence. La responsabilité du fait d’une conduite négligente en ce qui concerne le produit serait seulement une application particulière de ce principe général de la responsabilité. Faire de la conduite négligente un fondement de la responsabilité présenterait donc l’avantage de poser un principe en harmonie avec les règles et les notions juridiques existantes. Il a également été avancé que la notion de diligence raisonnable établissait un juste équilibre entre le producteur et la personne lésée, le préjudice causé par la conduite négligente du producteur étant ainsi supporté par ce dernier alors que le préjudice est supporté par la partie lésée s’il n’y a pas eu négligence. A l’appui d’une disposition en ce sens, on a invoqué les arguments suivants : la responsabilité d’une personne à raison de ses actes ne devrait être engagée que lorsque ladite personne n’a pas respecté une norme reconnue comme souhaitable par la loi. Si par sa conduite elle n’a pas enfreint cette norme, elle n’est pas blâmable ; et lorsque deux personnes ne sont coupables ni l’une ni l’autre d’une conduite répréhensible, le préjudice doit être supporté par celle qui l’a subi. Dans le cas particulier où le produit a été fabriqué selon des procédés faisant appel aux derniers progrès de la science et de la technique, on a fait valoir que si le préjudice était supporté par le fabricant en l’absence de toute négligence de sa part, celui-ci hésiterait à expérimenter et à innover — ce qui est pourtant souhaitable. Dans un tel cas, on peut considérer qu’en

mettant le dommage à la charge de la partie lésée, on lui fait supporter le coût légitime d'expériences et d'innovations qui finiront par profiter à la communauté tout entière.

89. Dans la plupart des systèmes juridiques, c'est à la victime qu'il incombe de prouver qu'il y a eu une négligence dans la fabrication du produit. Il peut lui être difficile de le faire, car elle ne dispose pas toujours des éléments de preuve nécessaires concernant le détail du procédé de fabrication. Pour parer à cette difficulté, certains systèmes juridiques ont imposé aux fabricants la charge de prouver qu'il n'y a pas eu négligence, lorsque la partie lésée a établi que le défaut dommageable existait lorsque le produit a été mis en circulation par le fabricant. Cette solution a le mérite, en théorie, de ne pas toucher au principe bien établi de la responsabilité fondée sur la négligence, tout en évitant d'imposer injustement la charge de la preuve à la victime.

c) La responsabilité stricte

90. La responsabilité stricte peut être définie comme une responsabilité qui existe en l'absence de dol ou de négligence. Les principaux arguments en faveur d'une telle responsabilité dans ce domaine semblent être les suivants :

i) Les règles de responsabilité fondée sur la négligence sont parfois injustes à l'égard de la partie lésée, dans la mesure où elles lui imposent de prouver la négligence. Lorsque le procédé de fabrication est complexe ou fait intervenir un grand nombre de personnes, la partie lésée est souvent incapable d'établir qu'il y a eu négligence, même s'il y en a effectivement eu une, car elle n'a pas accès aux éléments de preuves relatifs à la fabrication.

ii) De nombreux produits manufacturés peuvent mettre en danger la vie de l'homme et son intégrité physique. On peut donc estimer que l'intérêt public exige qu'un maximum de protection soit assuré aux personnes susceptibles de subir un dommage. La responsabilité stricte inciterait le fabricant à apporter le plus grand soin possible à la fabrication du produit.

iii) Le commerçant qui met un produit sur le marché laisse par le fait même entendre au public que ce produit est sûr et apte à son usage. En faisant de la publicité, il cherche souvent à renforcer cette croyance et il tire un profit de la vente du produit. Si un dommage est occasionné par l'utilisation dudit produit, il peut paraître injuste de lui permettre d'échapper au paiement d'une réparation en plaçant qu'il n'a pas commis de négligence.

iv) Dans bien des cas, le fournisseur immédiat de la partie lésée sera considéré comme inconditionnellement responsable du dommage causé, en vertu d'une contravention à la garantie expresse ou implicite relative à la qualité du produit. Ce fournisseur peut lui-même se retourner contre celui qui lui a fourni le produit, en se fondant sur le même argument, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on arrive finalement au fabricant. C'est là une procédure coûteuse et longue qui peut être évitée si la responsabilité stricte du fabricant à

l'égard de la partie lésée peut être directement invoquée. Il convient de noter toutefois que le dernier fournisseur ou les autres personnes le précédant dans la chaîne de distribution ne sont pas toujours inconditionnellement responsables, car les contrats passés par ces personnes peuvent contenir des clauses les exonérant d'une telle responsabilité.

v) Lorsque la responsabilité est fondée sur la négligence, la personne lésée est seule à supporter la perte si le fait dommageable est causé par un produit dans la fabrication duquel le fabricant n'a pas commis de négligence. La perte peut être considérable, à tel point que la personne lésée aura parfois de la peine à la supporter. Lorsque le fabricant est soumis à une responsabilité stricte, il peut s'assurer contre cette responsabilité et ajouter le coût de l'assurance au prix du produit. Ainsi, le coût de l'indemnisation versée aux parties lésées est répercuté sur l'ensemble des consommateurs.

vi) On avance parfois que c'est le fabricant ou le fournisseur et non la victime qui devrait supporter le risque des dommages causés sans qu'il y ait eu négligence, car ils sont mieux équipés financièrement pour faire face à de telles pertes. Cela est vrai des gros fabricants ou des gros fournisseurs, mais tel n'est pas toujours le cas.

91. Cependant, les tenants de la responsabilité stricte ne vont pas tous jusqu'à recommander que la responsabilité du producteur ou du fournisseur soit automatiquement engagée lorsqu'un dommage a été causé par un produit. Ainsi, à propos de la législation des Etats-Unis d'Amérique, une autorité estime que le régime de la responsabilité stricte doit être appliqué au vendeur seulement lorsque le produit est vendu "*dans un état présentant un danger déraisonnable pour l'utilisateur ou le consommateur ou pour leurs biens*"⁴⁴. Une des raisons justifiant cette précision supplémentaire est que très peu de produits peuvent être fabriqués de façon à ne présenter aucun danger s'ils ne sont pas utilisés comme ils devraient l'être. Une autre raison est que certains produits, tels que les vaccins, dont l'utilisation est inévitable dans certaines circonstances, présentent certains dangers connus. Cette formulation vise à restreindre la responsabilité au cas où un produit présente un danger plus important que ne peut le prévoir le consommateur ordinaire qui en fait l'acquisition, à la lumière de ce que l'on peut normalement savoir de ses caractéristiques. Cette autorité impose comme autres conditions que le vendeur fasse profession de vendre ce produit et que ce dernier soit présenté à l'utilisateur ou au consommateur comme n'ayant pas subi de modification importante et qu'il soit effectivement vendu en cet état. On peut dire toutefois que la commercialisation d'un produit présentant un danger aussi important peut constituer une négligence et que si l'on s'en tient à cette formulation, les deux fondements de la responsabilité ne sont peut-être pas très éloignés l'un de l'autre. On peut également estimer que la difficulté qu'il y a à déterminer quand un produit "*présente un*

⁴⁴ *Restatement of the Law, Second*, section 402A, p. 347 (c'est nous qui soulignons).

danger déraisonnable” introduit un élément d’incertitude inopportun.

92. Il convient de noter que la responsabilité stricte, comme la responsabilité fondée sur la négligence, peut mettre la partie lésée dans la position difficile d’avoir à prouver laquelle des nombreuses personnes ayant manipulé le produit est responsable de l’acte donnant lieu à responsabilité (c’est-à-dire de la commercialisation d’un produit défectueux présentant un danger déraisonnable). Il a été suggéré à cet égard que la partie lésée devrait seulement avoir la charge de prouver qu’il existe un défaut et que celui-ci a causé le dommage, le producteur étant tenu de prouver qu’il n’est pas responsable du défaut.

93. L’exposé ci-dessus relatif à la responsabilité fondée sur la négligence et à la responsabilité stricte part de l’hypothèse que seule l’une ou l’autre forme de responsabilité doit être invoquée dans la totalité des cas possibles où un dommage est causé par un produit. Toutefois, il a été suggéré que l’on pourrait arriver à plus de justice en distinguant différents types de cas où un dommage est causé par un produit et en retenant un fondement de la responsabilité différent selon la nature du cas. Les types de cas qu’il est possible de distinguer sont les suivants :

i) Lorsque le défaut qui a causé le dommage est dû à une faute de conception au regard des normes en vigueur à l’époque où le produit a été mis au point, par exemple des freins d’automobile mal conçus.

ii) Lorsque le défaut cause du dommage est dû à la fabrication défectueuse d’un seul article, la conception étant adéquate, par exemple lorsque les freins sont bien conçus, mais qu’un métal de qualité inférieure est utilisé pour leur fabrication.

iii) Lorsque le produit est conforme aux normes en vigueur en matière de conception et de fabrication, mais possède des propriétés dangereuses, par exemple une colle qui est satisfaisante en tant que colle, mais hautement inflammable.

iv) Lorsqu’un produit est conforme aux normes en vigueur en matière de conception et de fabrication et qu’il a été normalement soumis à des essais au moment de la production, mais qu’il s’avère défectueux pendant son utilisation et cause un dommage.

Dans le cas visé sous i) il semble que la négligence constitue un fondement adéquat de la responsabilité, puisque la négligence au stade de la conception n’est pas difficile à établir. Dans le cas visé sous ii), il est possible qu’il n’y ait pas eu négligence, car un certain pourcentage d’erreurs est inévitable dans les contrôles de qualité et dans les vérifications. On peut estimer que le dommage causé par une erreur de ce genre doit être supporté par le fabricant et c’est ce que permet la responsabilité stricte. En outre, même s’il y a eu négligence dans un tel cas, la preuve s’en trouve dans l’usine du fabricant et n’est pas accessible à la partie lésée. Dans le cas visé sous iii), la question pertinente est celle de savoir si le fabricant a mentionné comme il se doit sur le produit ses propriétés dangereuses. S’il l’a fait, il ne devrait pas être responsable. S’il ne l’a pas fait, il s’est rendu coupable d’une négligence, ce

qui, estime-t-on, constitue un fondement adéquat de sa responsabilité. Dans le cas visé sous iv), des avis différents sont possibles selon le degré de protection que l’on juge opportun d’apporter à l’une ou l’autre partie. Si la responsabilité est seulement fondée sur la négligence, la protection de la personne et des biens s’arrête à un certain point (c’est-à-dire lorsqu’il cesse d’y avoir négligence parce que la fabrication est conforme aux normes de la profession) dans l’intérêt de l’expérimentation et de l’innovation techniques et du progrès qui peut en résulter.

94. Il est possible de faire varier le fondement de la responsabilité en fonction d’autres facteurs. Ainsi, on peut estimer que certains intérêts (tels que la sécurité des personnes) exigent une plus grande protection et que la responsabilité stricte ne doit être imposée que lorsque les produits causent des dommages corporels.

Dispositions pertinentes du projet de convention européenne et d’autres textes

95. L’article premier de l’avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits est libellé comme suit :

“*Même en l’absence de toute faute, le producteur d’un article manufacturé selon des méthodes industrielles ou d’un produit agricole est responsable à l’égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article*.*”

96. L’article 3 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits dispose que “le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d’un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit”. Il est dit dans le rapport explicatif sur le projet de convention : “Compte tenu de l’évolution déjà amorcée par la pratique et la doctrine de certains Etats, le Comité s’est déclaré en faveur d’un régime de responsabilité “stricte”, c’est-à-dire un régime dans lequel la preuve d’une faute du producteur ou son absence de faute n’intervient pas, auquel il faudrait toutefois assigner des contours appropriés.”

IX. — RAPPORTS ENTRE UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ UNIFIÉ ET LES RÈGLES EXISTANT EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

97. Peut-être conviendrait-il d’examiner les rapports pouvant s’établir entre un éventuel régime de responsabilité unifié et les règles existantes dans le domaine de la responsabilité du producteur. A l’heure actuelle, la responsabilité du fait des produits semble régie par les droits nationaux dans le cadre des notions ci-après : a) délits et quasi-délits (*tort*); et b) contrats. Toutefois, dans certains systèmes de droit, le jeu de la responsabilité n’est pas clairement lié à l’existence d’un contrat ou d’un délit ou quasi-délict. Il faut également souligner que dans la plupart des systèmes de droit, l’action d’une partie contre une autre pour un fait déterminé peut être fondée indifféremment sur la

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ou sur la responsabilité contractuelle lorsque les circonstances peuvent justifier une action sur la base de l'une ou de l'autre. Dans d'autres systèmes, si les circonstances permettent de fonder une action sur la responsabilité contractuelle, l'action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle se trouve exclue.

98. Quatre types de rapports peuvent être envisagés entre un régime de responsabilité unifié et le droit existant :

a) Le régime unifié peut se substituer totalement au droit existant en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et de responsabilité contractuelle.

b) Il peut ne se substituer qu'au droit de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle.

c) Il peut ne se substituer qu'au droit de la responsabilité contractuelle.

d) Il peut coexister avec le régime de responsabilité existant en vertu du droit national et ne modifier le droit national que dans la mesure où celui-ci déroge au régime unifié.

99. L'objectif poursuivi par l'institution d'un régime de responsabilité unifié étant l'élimination, dans toute la mesure du possible, des divergences qui existent à l'heure actuelle entre les différents droits nationaux, la solution décrite à l'alinéa a ci-dessus serait certainement celle qui permettrait de parvenir le mieux à un tel résultat. Cette formule aboutirait à substituer le régime unifié au droit de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle et au droit de la responsabilité contractuelle, et l'on peut donc examiner conjointement l'intérêt que présentent ces solutions. En ce qui concerne la substitution du régime unifié aux règles de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle, la formule envisagée ne semble pas soulever d'objections sérieuses. La responsabilité que pourrait instituer le régime unifié correspondrait à celle qui résulte du droit de la responsabilité délictuelle puisque son existence serait largement indépendante de la volonté des parties.

100. En revanche, on peut estimer que la substitution du régime unifié aux règles de la responsabilité contractuelle risque de susciter des difficultés. La nature des obligations contractuelles est largement déterminée par la volonté commune des parties. La nature et l'étendue de la responsabilité peuvent également être déterminées de la même manière. On peut juger nécessaire de préserver dans le domaine en question cette grande liberté de déterminer la nature et la portée de la responsabilité puisque des circonstances différentes peuvent nécessiter la stipulation d'obligations et de responsabilités différentes à l'occasion d'opérations différentes. Ainsi, un fabricant dont le système de contrôle de la qualité a eu une défaillance lors de la production d'un certain lot de marchandises peut, en informant l'acheteur de l'accident, vendre ses marchandises à un moindre prix et assortir la transaction d'une clause d'exonération expresse excluant sa responsabilité pour négligence. Au contraire, dans d'autres circonstances, un fabricant peut choisir d'assumer une responsabilité plus

rigoureuse que celle imposée par les règles uniformes. Dans cette optique, on peut estimer que la responsabilité d'un producteur ne doit pas être modifiée lorsqu'elle est déterminée par un contrat. Ainsi donc, les parties ayant entre elles des liens contractuels pourraient déroger librement aux normes de conduite et aux règles de responsabilités que prévoirait le régime de responsabilité unifié.

101. D'un autre point de vue, cependant, on peut estimer souhaitable de donner à l'étendue de la responsabilité prévue dans un tel régime la valeur d'une norme minimale applicable quand bien même les parties sont convenues d'une responsabilité d'une portée différente. Dans cette optique, cette responsabilité coexisterait avec la responsabilité contractuelle et la partie victime d'un dommage pourrait agir sur la base de la première si elle l'estimait souhaitable. Les stipulations contractuelles tendant à réduire ou à écarter cette norme seraient dénuées d'effet. A l'appui de cette opinion on peut faire valoir qu'une telle formule interdirait au producteur, qui se trouve parfois dans une position de force par rapport à l'utilisateur, d'insérer dans les contrats des dispositions restreignant abusivement sa responsabilité. On peut arguer en sens contraire que de nombreux systèmes de droit comportent des dispositions interdisant certaines clauses léonines ou contraires à la bonne foi parce qu'elles favorisent indûment une partie au détriment de l'autre. On ne saurait donc affirmer qu'en l'absence d'un régime de responsabilité unifié, les dispositions contractuelles inéquitables seraient dans tous les cas tenues pour valides.

102. Si l'on adopte le type de rapports défini à l'alinéa d) ci-dessus entre l'éventuel régime de responsabilité et le droit existant, ledit régime de responsabilité fixe des normes minimales et laisse au législateur national toute latitude d'accorder des droits supplémentaires à la victime d'un dommage. Si les normes minimales ainsi fixées représentent le plus grand dénominateur commun acceptable pour les Etats dans le domaine concerné, elles ont de fortes chances d'être largement admises. Les Etats désireux d'assurer une plus grande protection aux consommateurs seraient libres de le faire. A une telle formule on peut cependant objecter que les buts d'uniformité et de simplicité que l'on s'efforce de poursuivre seraient, dans une certaine mesure, remis en cause. Les producteurs et leurs assureurs resteraient contraints d'apprécier le droit national de chaque Etat, qui risque d'être complexe ou incertain.

Dispositions pertinentes de la Convention de La Haye et d'autres textes

103. Aux termes de l'article premier de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits :

“Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs.”

La Convention ne s'appliquerait donc pas lorsqu'il existe des liens contractuels entre les deux parties.

104. Aux termes de l'article premier de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats Membres dans le domaine de la responsabilité du fait des produits :

“Même en l'absence de toute faute, le producteur d'un article manufacturé par des méthodes industrielles ou d'un produit agricole est responsable à l'égard de toute personne qui subit un dommage causé par un défaut dudit article*.”

Selon le commentaire de cet article :

“Le producteur est responsable envers toute partie qui subit un préjudice. Cette responsabilité, que l'on peut qualifier de délictuelle ou quasi délictuelle, existe indépendamment de toute relation contractuelle pouvant lier le fabricant et la victime.” (C'est nous qui soulignons.)

Aux termes de l'article 8 :

“La responsabilité définie à l'article premier est impérative. Elle ne peut être écartée ou limitée par convention.

“Le droit pour la victime d'agir contre le producteur ou le vendeur sur la base d'autres motifs légitimes demeure intact*.”

Selon le commentaire de cet article :

“Pour protéger le consommateur dont la position est relativement faible par rapport à celle du producteur, l'article 8 précise que la responsabilité définie à l'article premier est impérative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni écartée ni limitée. . . L'alinéa 2 énonce expressément que l'action en responsabilité du fait des produits n'exclut pas les autres actions dont la victime pourrait disposer. Lorsque la victime dispose d'une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions du droit national, elle doit continuer à pouvoir l'exercer.”

105. Aux termes des articles 11 et 11 bis du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Article 11 : “La présente convention ne porte pas atteinte aux droits dont la victime peut se prévaloir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle.”

Article 11 bis; Variante 1 : “Aucune dérogation aux dispositions de la présente convention par le droit national n'est admise.”

Variante 2 : “La présente convention ne porte pas atteinte à la faculté des Etats contractants d'adopter des règles plus favorables aux personnes lésées.”

Variante 3 : “Chaque Etat contractant a la faculté, pour une ou plusieurs catégories limitées de produits, d'adopter des règles plus favorables aux personnes lésées.”

On souligne dans le commentaire de cet article que l'objet de cette disposition est d'indiquer expressément que la convention ne porte pas atteinte aux droits d'origine contractuelle et extra-contractuelle que le droit national confère à la victime⁴⁵.

X. — LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

106. Afin d'éviter que soient intentées des actions trop anciennes et pour assurer un certain degré de certitude dans les relations commerciales, il serait nécessaire de prévoir dans les règles uniformes un délai de prescription à l'expiration duquel aucune action ne pourrait plus être intentée contre le producteur. La rédaction d'un ensemble de règles sur cette question soulève bien des questions délicates portant notamment sur la durée du délai, son point de départ, les événements susceptibles d'interrompre le cours du délai, les événements pouvant justifier sa prorogation, les conséquences de l'expiration du délai et la méthode de calcul du délai. Ces questions et bien d'autres pouvant se poser dans ce domaine ont été abondamment examinées au cours des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises⁴⁶, et les solutions adoptées dans cette convention pourraient convenir dans bien des cas à un régime de responsabilité du fait des produits. Sur certains points (tels que la durée du délai) il faudra cependant prendre des décisions adaptées au contexte nouveau.

Dispositions du projet de convention européenne et d'autres textes

107. Aux termes de l'article 6 de l'avant-projet de directive de la CEE concernant le rapprochement du droit des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits :

“L'action en dommages-intérêts doit être intentée dans un délai raisonnable. Le point de départ de ce délai est le moment de la première utilisation de l'article.

“Nonobstant ledit délai, aucune action ne peut plus être intentée après. . . ans à compter de la date à laquelle l'article est mis en circulation par le producteur*.”

Selon le commentaire de cet article, “un délai fixe pourrait difficilement englober l'immense variété des cas susceptibles de se présenter. C'est aux tribunaux que doit incomber la responsabilité de déterminer le caractère raisonnable du délai dans un cas d'espèce.”

108. Aux termes des articles 6 et 7 du projet de convention européenne sur la responsabilité du fait des produits :

Art. 6 : “L'action en réparation des dommages se prescrit par un délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu ou aurait dû normalement

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

⁴⁵ Document EXP/Resp. Prod. 75 (2), par. 69.

⁴⁶ A/CONF.63/15.

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur."

Art. 7 : "Les actions en réparation en vertu de la présente convention contre un producteur doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans le délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage."

Troisième partie : suggestions concernant l'action future de la Commission

109. Pour décider si les travaux sur la responsabilité du fait des produits doivent être poursuivis, la Commission devrait, semble-t-il, examiner l'effet que pourrait avoir sur le commerce international un ensemble de règles unifiées sur la responsabilité. En outre, la Commission souhaitera peut-être déterminer également l'importance qu'il conviendrait d'accorder dans ses travaux futurs aux problèmes de la protection du consommateur.

A. — EFFET QUE POURRAIT AVOIR SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL UNE UNIFICATION DES RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ

110. En ce qui concerne l'effet que pourrait avoir sur le commerce international une unification du régime de la responsabilité, on peut signaler qu'au cours des travaux préparatoires de la Commission des communautés européennes en vue de l'harmonisation du droit des Etats membres du Marché commun en matière de responsabilité du fait des produits, certains ont soutenu que des différences dans l'étendue de la responsabilité mise à la charge des producteurs risquent de modifier l'équilibre des rapports de concurrence entre ces derniers. On a fait observer, par exemple, que si le préjudice causé à un consommateur par un produit est automatiquement mis à la charge du producteur par le jeu d'un régime de responsabilité stricte, la situation de ce producteur pour ce qui concerne le prix de revient de ces produits risque de ne pas être identique à celle d'un producteur qui n'est responsable qu'en cas de faute. En effet, le prix de revient du premier producteur est nécessairement plus élevé puisqu'il lui faut financer le coût de certains cas de responsabilité qui ne sont pas à la charge de l'autre producteur. On a donc pu soutenir qu'une unification du fondement de la responsabilité équilibrerait les rapports de concurrence et pourrait favoriser une plus grande uniformité des prix des produits. Il n'est pas douteux que l'élimination d'autres différences dans les règles concernant la portée de la responsabilité peu-

vent avoir des conséquences économiques analogues. Les problèmes de cette nature ne paraissent pas pouvoir être résolus à partir de la seule analyse juridique.

B. — LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

111. La nécessité d'accorder au consommateur une protection satisfaisante en raison de la fréquence de plus en plus grande des dommages causés par des produits et compte tenu du plus grand risque de dommages que présentent ces produits est un élément des débats sur la responsabilité du fait des produits tant au niveau national qu'au niveau international. La Commission voudra peut-être examiner si cet élément doit être pris en considération dans ses travaux futurs.

C. — PRINCIPALES QUESTIONS DE CARACTÈRE JURIDIQUE

112. Si la Commission décide de poursuivre ses travaux sur ce sujet, diverses questions de caractère juridique devront être précisées. Elles sont exposées ci-dessus, dans la deuxième partie. Il semblerait que la question centrale soit celle de l'étendue de la responsabilité. Cette étendue dépendrait, notamment, des décisions qui seraient prises au sujet des types de produits pouvant être source de responsabilité, des catégories de personnes sur lesquelles pourrait peser cette responsabilité, des catégories de personnes en faveur desquelles cette responsabilité jouerait, des types de dommages susceptibles d'indemnisation et du type d'opérations auquel cette responsabilité s'appliquerait. Ces décisions doivent reposer, dans une certaine mesure, sur des considérations de principe.

D. — TRAVAUX FUTURS

113. Dans l'hypothèse où les travaux concernant la responsabilité du fait des produits seraient poursuivis, la Commission souhaitera peut-être prier le Secrétariat d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires devant lui permettre de décider ultérieurement si l'unification des règles de la responsabilité est souhaitable et possible. Ces travaux préparatoires pourraient porter sur l'ensemble ou sur quelques-unes seulement des questions énoncées au paragraphe 112 ci-dessus, et viser également à déterminer dans quelle mesure les différents systèmes de droit apportent à ces problèmes des solutions assez largement similaires.